

Syndicat Intercommunal de
Fonctionnement et d'Investissement
du Collège et des Equipements
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S



Nombre de Membres

En exercice : 8
Présents ou représentés : 8
Votants : 8

Suffrages exprimés :

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

N° DCS 08/2026

OBJET :
Transformation d'un contrat de
droit public à durée déterminée en
contrat de droit public à durée
indéterminée – Emploi de
direction du complexe sportif de
l'Oumièrè

Date de la convocation le :
18/02/2026

Délibération transmise au
représentant de l' Etat le 13/03/2026
Liste des délibérations publiée sur le
site internet du complexe sportif de
l'Oumièrè le 16/03/2026
complexe-sportif-de-loumiere.com

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S

Séance du mardi 10 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix mars, à dix-huitheures, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumièrè à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes Agnès DENIEAU (arrivée après le vote des délibérations), Barbara DESNOYER, MM. Romain BERLAND, David BOSC, Carlos LOGRADO, Sylvain NOUET.

Pouvoir : Mme Agnès DENIEAU a donné pouvoir à M. Patrick GAZEU, Mme Patricia PETIT a donné pouvoir à M. Sylvain NOUET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Assistaient à la séance : Mme Hélène RIBOURG, conseillère aux décideurs locaux trésorerie de Marennes Oléron, M. Lionel ANDREZ représentant élu suppléant de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron, M. Gilles MIRAMBEAU, directeur adjoint du collège "Le Pertuis d'Antioche" - Mme Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumièrè.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du comité. M. David BOSC est désigné pour remplir cette fonction.

N° 08/2026

TRANSFORMATION D'UN CONTRAT DE DROIT PUBLIC A DURÉE DÉTERMINÉE EN CONTRAT DE DROIT PUBLIC A DURÉE INDÉTERMINÉE- EMPLOI DE DIRECTION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'OUMIÈRÈ

Délibération relative aux emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (en application de l'article 3-3.3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.311-2, L.332-8 à L.332-12 et L.332-10 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 3-3, 3° ;

VU la délibération n°09/2020 du 11 mars 2020 portant création d'un emploi permanent de responsable d'équipement sportif ;

VU la déclaration de création d'emploi transmise au Centre de Gestion de la Charente-Maritime le 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT

Que par délibération n°09/2020 du 11 mars 2020, le Comité syndical a créé un emploi permanent de responsable d'équipement sportif destiné à assurer la gestion et le fonctionnement du complexe sportif de l'Oumièrè ;

Que l'agent occupe cet emploi de manière continue **depuis le 1er mai 2020** dans le cadre d'un **contrat de droit public à durée déterminée** ;

Que les missions confiées à l'agent portent notamment sur :

- la direction administrative, technique et financière de l'équipement sportif,
- l'organisation générale du service et la garantie de sa continuité,
- l'encadrement et la coordination des personnels affectés au site,
- la préparation, l'exécution et le suivi budgétaire,
- la gestion des conventions, partenariats et marchés publics,
- la mise en œuvre des orientations définies par l'autorité territoriale ;

Que l'agent a succédé dans les faits aux fonctions précédemment exercées par le directeur du complexe sportif et assure, **depuis le mois d'août 2024**, seule et de manière permanente **l'ensemble des missions de direction de l'équipement** ;

Que l'exercice effectif de ces responsabilités **caractérise un niveau élevé d'autonomie, de pilotage, d'encadrement et de responsabilité administrative et financière** caractérisant des **fonctions de direction** ;

Que conformément au principe selon lequel la rémunération des agents contractuels doit être déterminée au regard des fonctions réellement exercées, **il appartient à la collectivité de fixer une référence indiciaire cohérente avec le niveau des responsabilités confiées** ;

Que **la nature des missions exercées** correspond à des fonctions d'encadrement, de conception et de pilotage relevant de la **catégorie A de la fonction publique territoriale** ;

Qu'il convient dès lors de **formaliser la correspondance entre l'emploi occupé et un cadre d'emplois de catégorie A**, en l'espèce celui des attachés territoriaux, afin d'**assurer la sécurité juridique de la situation administrative de l'agent** ;

Que **l'agent justifie de plus de six années de services publics effectifs accomplis** sur un emploi permanent au sein de la collectivité ;

Qu'en application de l'article L.332-10 du Code général de la fonction publique, **l'autorité territoriale est tenue de proposer la transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée** ;
Que cette transformation intervient à droit constant, **sans création d'emploi nouveau, sans modification des effectifs et sans augmentation substantielle de la charge budgétaire afférente au poste** ;

Que la présente délibération vise exclusivement à **sécuriser juridiquement la situation contractuelle de l'agent et à mettre en cohérence le niveau de rémunération avec les fonctions effectivement exercées** ;

Que **le Président actuellement en fonctions a assuré, depuis la prise de poste de l'agent**, le suivi administratif, professionnel et organisationnel de ses missions ainsi que **l'évaluation de l'exercice de ses fonctions** ;

Qu'au regard de cette connaissance directe du parcours professionnel de l'agent et **dans un souci de continuité du service public** et de sécurité

juridique de la décision, **il appartient à l'autorité territoriale en exercice au moment de la présente délibération de procéder à la mise en œuvre de la transformation du contrat**, indépendamment d'une éventuelle évolution ultérieure de la gouvernance syndicale ;

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le comité syndical DÉCIDE :

Article 1 – Transformation du contrat

Le contrat à durée déterminée de l'agent occupant l'emploi permanent de direction du complexe sportif de l'Oumière est transformé en contrat à durée indéterminée à compter du 1er mai 2026, en application de l'article L.332-10 du Code général de la fonction publique.

Article 2 – Maintien de l'emploi permanent

Cette transformation intervient dans le cadre de l'emploi permanent créé par délibération n°09/2020 du 11 mars 2020 et n'emporte pas création d'un emploi nouveau.

Article 3 – Reconnaissance du niveau de fonctions

Le comité syndical constate que les missions exercées correspondent à un niveau de fonctions relevant de la catégorie A, au regard des responsabilités administratives, financières, organisationnelles et managériales confiées à l'agent.

Article 4 – Référence indiciaire et rémunération

Afin d'assurer la cohérence entre le niveau des fonctions exercées et la rémunération afférente à l'emploi, **la rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux**, sur la base de :

Indice brut 611 correspondant à l'indice majoré 518, équivalent à l'échelon 6 du grade d'attaché territorial, hors régime indemnitaire applicable.

La rémunération pourra faire l'objet d'un réexamen périodique au regard de l'évolution des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle acquise et de la manière de servir, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents contractuels.

Ce positionnement constitue une mise en cohérence entre le niveau des fonctions effectivement exercées et la rémunération déjà attribuée à l'agent et demeure sans incidence financière nouvelle pour la collectivité, hors prise en compte de l'ancienneté acquise.

Article 5 – Autorisation donnée au Président

Le Président du syndicat est autorisé à signer le contrat correspondant prenant effet au 1er mai 2026.

Article 6 – Exécution

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'agent concerné et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Pierre d'Oléron, le 11 mars 2026.

Le Président,
Patrick GAZEU

